



REGION ILE-DE-FRANCE

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES RELATIVE AU DISPOSITIF PREVAIR 1 (DIVERSIFICATION AGRICOLE ET 1ERE TRANSFORMATION A LA FERME)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n°)

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE DE VOTRE DEPARTEMENT :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE (DDEA)**

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la diversification agricole et première transformation à la ferme sur l'ensemble du territoire francilien. Ce dispositif vise à soutenir des types d'investissements spécifiques, indispensables en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation, répondant à des priorités et des enjeux locaux bien identifiés et s'inscrivant dans des logiques :

- de complémentarité avec le dispositif PVE (aides aux investissements individuels et collectifs, aides au développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie...)
- d'investissements correspondants à des stratégies locales qui permettent d'accroître la compétitivité des exploitations et/ou leur adaptation au marché (investissement en lien avec la diversification des productions agricoles, la transformation à la ferme...)

L'objectif est de contribuer au maintien en Ile-de-France d'un nombre d'exploitations agricoles et d'emplois agricoles significatifs permettant l'existence de filières performantes sur le plan qualitatif et commercial dans une logique de dynamisme économique et de valorisation des ressources agricoles en vue de la gestion de la moitié du territoire francilien.

Le dispositif PREVAIR 1 s'adresse aux exploitants de polyculture et d'élevage. Il vise à encourager les investissements destinés à améliorer la valorisation des ressources agricoles.

Les subventions sont accordées dans la limite des enveloppes disponibles du Conseil régional et du FEADER. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse, ils peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures.

La subvention est versée par le Centre national d'aménagement des structures agricoles (Cnasea), organisme payeur du FEADER et des crédits du Conseil régional d'Ile-de-France.

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site www.europeidf.fr

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les exploitations agricoles (*hors agriculture spécialisée pour laquelle il existe un dispositif spécifique, PRIMHEUR*) ayant leur siège et leurs activités en Ile-de-France (sans distinction de statut), dont le but et les ressources sont directement liées à l'exploitation. S'agissant des SARL et des SA, seules sont éligibles les entreprises à objet agricole constituées pour produire, transformer et vendre les produits issus de l'exploitation agricole et dont 50% des parts sociales sont détenues par un exploitants agricole.

Sont exclues toutes structures dont le but et les ressources ne sont directement liés à l'exploitation agricole, notamment les exploitations des établissements publics ou d'enseignements, les fondations ou associations sans but lucratif.

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués page 3),
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux,
- joindre un diagnostic environnemental au plus tard lors de la demande de paiement.

Durée d'adhésion :

Par ailleurs, l'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de **5 ans**.

Quels investissements éligibles ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la décision d'octroi de la subvention (= date du comité de gestion)

Le dispositif PREVAIR 1 vise à encourager les investissements destinés à l'améliorer la valorisation des ressources agricoles, à savoir :

- Développement des énergies renouvelables et des économies d'énergies (volet C1 du DRDR)
- Investissements de transformation à la ferme (volet C4)
- Investissements liés à une démarche qualité (volet C5)
- Diversification agricole (volet C7)

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- ⇒ Réduction des coûts de production
- ⇒ Préservation et amélioration de l'environnement naturel
- ⇒ Amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité
- ⇒ Amélioration et réorientation de la production
- ⇒ Amélioration de la qualité
- ⇒ Diversification des activités agricoles sur l'exploitation
- ⇒ Développer les énergies renouvelables et l'utilisation de la biomasse agricole et favoriser les économies d'énergie.

Dès lors que le montant ou la nature du projet le justifient, une étude économique prévisionnelle devra être jointe au plus tard lors de la demande de paiement.

Investissements matériels :

- Volet C1

- ➤ **Economies d'énergie et développement des énergies renouvelables et des agroressources**

- * Installations et dispositifs d'économie d'énergie liés à un bâtiment agricole

- * installation de panneaux photovoltaïques ou thermiques au prorata de la consommation électrique de l'exploitation.

- * Installation de transformation de déchets agricoles fermentescibles en biogaz.

- * Installation de transformation d'oléagineux produits sur l'exploitation en huile végétale brute reconnue comme agro-carburant.

- * Installations neuves ou adaptation des installations d'utilisation de la biomasse (production de chaleur, agro-matériaux, ...)

- Volet C7

- **Plates-formes de déchets de compostages de déchets verts et de déjections d'origine animale.**

- Volet C4

- ➤ **Transformation à la ferme**

- * Construction, équipement ou aménagement de bâtiments en vue de mettre en place ou de développer une activité de transformation à la ferme.

- * Ateliers de transformation à la ferme des produits de l'exploitation.

- Volet C5

- ➤ **Investissements nécessaires à une démarche de qualité**

- * Équipements de haute technologie liés à la traçabilité, équipements d'analyse et de recherche non éligibles à l'ARAQ.

- * Équipements matériels nécessaire au mode biologique (non pris en compte dans le PVE et hors cultures spécialisées)

Investissements immatériels :

Seuls sont éligibles les investissements immatériels liés aux investissements matériels (diagnostics et expertises, études préalables, honoraires d'architectes pour l'étude des constructions éligibles), dans la limite de **10% du montant des investissements matériels**, plafonnée à **4 000 €** de subvention par projet.

Pour l'ensemble des investissements (matériels et immatériels), **le taux d'aide, tous financeurs confondus, ne peut dépasser 40% de l'assiette éligible.**

Ne sont pas éligibles :

- l'ensemble des investissements éligibles au titre des mesures 121 A 'Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)' à l'exception des équipements liés à la transformation de lait de chèvre. Dans ce dernier cas, il est possible qu'un même investissement soit financé de façon complémentaire par le PMBE et le dispositif PREVAIR. Afin d'éviter tout risque de dépassement du taux maximum d'aide autorisé, les DDEA responsables de l'instruction des dossiers PMBE et par ailleurs membres du comité de gestion PREVAIR, vérifieront avant chaque comité PREVAIR, les aides éventuellement perçues ou sollicitées au titre du PVE.

- les autres mesures liées à l'investissement dans le cadre des axes 2 et 3 (ex : mesure 216 'Utilisation durable des terres agricoles – Investissements non productifs').

- L'ensemble des investissements éligibles au dispositif 121 B 'Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)', sauf en ce qui concerne les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres. Dans ce cas, il est possible qu'un même investissement soit financé de façon complémentaire par le PVE et le dispositif PRIMHEUR.

De la même façon, pour les projets liés à des démarches d'amélioration de la qualité, le Conseil Régional a mis en place (hors DRDR) une Aide Régionale à l'Alimentation de Qualité (ARAQ) qui vise à soutenir les investissements immatériels ainsi que, dans le cas des IAA, les investissements matériels qui leur sont liés. Dans le cas des exploitants agricoles ces investissements matériels ne relèvent pas de l'ARAQ, mais du volet C5 de PREVAIR1.

NOTA : l'éligibilité des investissements liés à la gestion des effluents d'élevages (réseaux, ouvrages de stockage – fosse, fumière – dispositifs de traitement des effluents et pompes) des exploitations situés en dehors de la zone vulnérable. En zone vulnérable, ces investissements sont éligibles dans le cas d'un jeune agriculteur pour son projet de mise aux normes d'exploitation et ce pendant un délai de grâce de 36 mois à compter de sa date d'installation. Ce délai est également accordé aux exploitations dont le siège est situé dans une commune récemment classée en zone vulnérable ; il court à compter de la date officielle de classement de la zone. Dans les autres cas, les investissements liés à la gestion des effluents ne sont pas éligibles.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre du dispositif PREVAIR 1 n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée par l'Union Européenne. Le dispositif PREVAIR n'est pas cumulable avec une aide au titre des dispositifs PMBE/PREVAIR/PVE et le dispositif 121 C.

Les montants de la subvention

Pour l'ensemble des investissements (matériels et immatériels), le taux d'aide, tous financeurs confondus, ne peut dépasser 40% de l'assiette éligible.

Taux de base :

Volets C1, C2, C5 : 25%

Volets C4 : 30%

Une majoration de 5 points sera accordée aux jeunes agriculteurs (dans le cas des formes sociétaires comprenant des JA et des non JA, le taux de subvention affecté aux investissements se fera au prorata des parts sociales détenues dans l'entreprise) et de 10 points aux agriculteurs biologiques et aux agriculteurs engagés dans une démarche environnementale soutenue par la Région (PRAIRIE, Aquibrie, contrat de bassin...), dans la limite de 40% de l'assiette éligible (toutes aides publiques confondues).

Plafond de l'aide : **50 000 €** par dossier et par an dans la limite de **150 000 €** sur 5 ans.

Plafond de l'assiette éligible pour les investissements matériels : **150 000 €** par projet et par UTH, dans la limite de 2 UTH ou de 3 UTH pour les GAEC.

D'autres financeurs peuvent intervenir en complément de l'aide PREVAIR. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds d'aides publiques fixés à 40% (50% pour les jeunes agriculteurs).

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif PREVAIR 1 comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau doit comprendre le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

- ⇒ **Poursuivre son activité pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**
- ⇒ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.**
- ⇒ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**
- ⇒ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**
- ⇒ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**
- ⇒ **Informez le guichet unique préalablement à toute modification du projet et des engagements.**

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur du Cnasea. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

domaine habitat

- Respect des obligations en matière de :
 - Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.
 - Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène

- Respect des procédures d'autorisation des travaux

domaine nitrates

- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable).
- Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents.

- Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage

domaine eau

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau.

Au titre de l'hygiène des produits d'origine végétale:

- Utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché.
- Existence d'un local ou d'une armoire aménagée réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques
- Conformité du local en matière d'aération et de fermeture
- Présence et complétude du registre pour la production végétale alimentaire.

② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...),

- conditions de logement (place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...)

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention à la DDEA** dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du service instructeur afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse être examinée en comité de gestion.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de la Région ou de l'Etat d'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

La DDEA vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le service instructeur doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le service instructeur procède à l'instruction de la demande dans un délai maximum de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Votre demande sera examinée en comité de gestion PREVAIR. Vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention co-signée par le Conseil régional et par la DRIAAF (pour la part

FEADER), soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée ainsi que les motifs de ce rejet.

Vous pouvez procéder au commencement d'exécution de votre projet à partir de la date du comité de gestion. Votre projet devra être commencé dans l'année qui suit la notification de la subvention et devra être achevé dans un délai de deux ans à compter de la date du début de travaux.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la DRIAAF, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par le Cnasea. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points 1, 2, 3 définis dans la partie de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non respect ou d'anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. Quoi qu'il en soit, conformément au point 2 de l'article 31 du règlement 1975/2006, s'il est établi qu'un bénéficiaire délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien de la Région et du FEADER et tout montant déjà versé sera au minimum recouvré. Le bénéficiaire sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année concernée et pendant la suivante.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le Cnasea et le Conseil Régional d'Ile-de-France. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.